



## LE PRÉSIDENT

Paris, le 20 décembre 2017

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance d'un projet (en ligne sur votre site Internet) de Charles Arambourou, conseiller de l'ordre du Grand Orient de France (GODF) et responsable de la commission laïcité de l'association « Ufal », au titre de votre « commission nationale permanente de la laïcité » (CNPL), établissant « 25 propositions du Grand Orient de France » en matière de laïcité.

Je m'étonne de constater que la plupart de ces propositions ont déjà été formulées par l'Observatoire de la laïcité. La majorité d'entre elles sont même déjà concrétisées. C'est pourquoi, il me paraît utile de vous les préciser.

Ainsi, suite à l'avis du 19 novembre 2013 de l'Observatoire de la laïcité demandant l'instauration d'une « journée nationale de la laïcité » (proposition n°1 de votre document), celle-ci a d'ores et déjà été instaurée par les ministères de l'Education nationale (dès 2015) et de la Fonction publique (DGAFP, dès 2016).

Concernant « l'inscription dans la Constitution des principes des deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 » (proposition n°3 de votre document), je me permets de vous rappeler que, dans sa décision du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a déjà reconnu valeur constitutionnelle aux principes généraux posés par les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905, en les reprenant comme suit dans sa définition du principe de laïcité : « [Il résulte du principe de laïcité] la neutralité de l'État ; également que la République ne reconnaît aucun culte ; le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République [garantit] le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ».

Concernant « la mise en place d'un enseignement de la laïcité dans la formation des professeurs, personnels éducatifs et chefs d'établissements » (proposition n°4 de votre document), je vous informe que, suite à un avis public de l'Observatoire de la laïcité du 25 avril 2017 (dont vous avez sans doute déjà pris connaissance) et à un échange avec M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale, et Mme Frédérique Vidal, ministre de la Recherche, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est prévue l'instauration prochaine d'un module commun à la laïcité dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Concernant « la mise en place d'un enseignement de la laïcité dans les formations préparant aux métiers des trois fonctions publiques, et des carrières sanitaires et sociales » (proposition n°5 de votre document), vous n'êtes pas sans savoir que celle-ci a déjà été effectuée ou est en

cours dans les différents ministères concernés (en particulier les ministères de la Santé et des Solidarités ; de l'Action et des Comptes publics ; de la Cohésion des Territoires ; et la direction générale de l'administration et de la fonction publique), suite à plusieurs demandes en ce sens de l'Observatoire de la laïcité ainsi que du rapport (décembre 2016) de la Commission « Laïcité et fonction publique » commandé par Mme la Ministre Annick Girardin, présidée par Emile Zuccarelli et composée, notamment, de membres de l'Observatoire de la laïcité.

Concernant « l'abolition du délit de blasphème en Alsace-Moselle » (proposition n°8 de votre document), je vous rappelle que celle-ci est déjà acquise (depuis décembre 2016, loi « relative à l'égalité et à la citoyenneté »), suite à un avis de l'Observatoire de la laïcité du 12 mai 2015. D'ailleurs, bien que cela ne figure pas dans votre document, l'Observatoire de la laïcité a également permis que la peine encourue pour une perturbation d'un office religieux dans ces trois départements soit la même que celle prévue par l'article 32 de la loi du 9 décembre 1905 (peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, alors que l'article 167 du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris de-facto dans le droit local prévoyait un « emprisonnement de 3 ans au plus »).

Concernant la proposition « d'abolir l'obligation de suivre un enseignement religieux dans les écoles publiques » (proposition n°9 de votre document), là encore, elle n'est plus d'actualité puisque déjà réalisée depuis la rentrée 2017, suite au même avis de l'Observatoire de la laïcité. En revanche, mais vous ne le mentionnez pas, reste à placer l'enseignement religieux en supplément et non à l'intérieur du temps de l'enseignement scolaire commun à l'école primaire.

Concernant « l'étude d'impact du déploiement de la charte de la laïcité dans les écoles et établissements d'enseignement publics » (proposition n°12 de votre document), je vous renvoie aux rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité qui la comprennent, depuis 2014.

Concernant la fin du « financement public des activités consistant en l'exercice d'un culte, même présentées comme culturelles » (proposition n°14 de votre document), je vous rappelle qu'ils sont déjà illégaux et que les administrations qui en seraient suspectées peuvent être poursuivies devant les tribunaux. Je vous signale aussi l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016 « sur le financement, la construction et la gestion des édifices du culte », très clair à ce sujet et recommandant un durcissement de la législation. Également, un guide pratique édité par le ministère de l'Intérieur en 2016 sur la « gestion et construction des lieux de culte » permet de rappeler aux associations ayant un objet cultuel leurs droits et obligations en ce domaine.

Concernant le fait que « les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités » (proposition n°16 de votre document), sachez que l'Observatoire de la laïcité l'a rappelé dès 2015 dans son avis du 15 décembre « sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public » (recommandation n°20 appelant « les autorités compétentes à la vigilance quant à l'application de cette disposition »).

Concernant l'abrogation de « l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance mutuelle des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur » (proposition n°17 de votre document), l'Observatoire de la laïcité a rappelé dans le même avis que l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Aucun chef d'État étranger ni autorité religieuse n'ont le pouvoir de reconnaître des établissements implantés en France. L'accord France-Vatican permet seulement la reconnaissance du niveau, et non du diplôme. Il

appartient à chaque université publique de décider individuellement si, sur un mode d'équivalence, elle permet à un titulaire d'un diplôme canonique de poursuivre son cursus sur ses bancs (recommandation n°22 de cet avis).

Concernant la diffusion « dans les établissements publics d'enseignement supérieur de la Charte de la laïcité dans les services publics », je dois vous rappeler que depuis ce même avis, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur ont diffusé en leur sein un guide sur « la laïcité dans l'enseignement supérieur » (guide de la Conférence des présidents d'université, auquel l'Observatoire de la laïcité a participé en septembre 2015) et a intégré dans les règlements intérieurs le rappel des règles en la matière. Règlement qui intègre également « l'obligation d'identification » en amont d'un examen (proposition n°20 de votre document).

Concernant la « défense et la promotion du respect de la liberté absolue de conscience au niveau européen » (proposition n°25 de votre document), il me faut, là encore, vous rappeler que celle-ci est déjà conduite par l'Observatoire de la laïcité et le ministère des Affaires étrangères et Européennes, avec d'ailleurs un certain succès au vu des actions communes menées dans différents Etats.

Ainsi, vous constaterez aisément que la plupart des propositions préconisées par Charles Arambourou ne sont plus d'actualité. L'Observatoire de la laïcité se réjouit de constater que la « commission nationale permanente de la laïcité » du Grand Orient de France soutient dès lors les actions entreprises en ce sens par notre institution, à l'inverse de ce qui semble être avancé dans le rapport 2017 du « collectif laïque » dont semble pourtant être signataire le GODF.

Quant aux quelques autres propositions, au-delà de celle ne relevant pas directement des autorités publiques françaises (proposition n°22), je me dois de vous informer qu'elles s'opposent au principe de laïcité de valeur constitutionnelle et/ou à d'autres principes de même valeur (proposition n°24 s'il s'agit d'une neutralité « générale et absolue » et déjà mise en œuvre si ce n'est pas le cas ; proposition n°19) ; ou qu'elles sont d'ores-et-déjà inscrites au programme de travail de l'Observatoire de la laïcité ou en cours de réflexion.

Dans l'attente d'un nouvel échange à ce sujet et plus largement sur les actions que vous souhaitez accompagner pour défendre et promouvoir le principe de laïcité, recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



Jean-Louis Bianco

M. Philippe Foussier  
Président, Grand maître du Grand Orient de France  
16 rue Cadet  
75009 Paris